FRC 2-17055 17055

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11980

RAPPORT

FAIT

PAR JACQUES JAC, député du Gard,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur les opérations de l'assemblée électorale du département des Deux-Nèthes.

Séance du 29 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

ORGANE de la dixième commission chargée de faire l'examen des opérations de l'assemblée électorale du

(1) La commission est composée des représentans du peuple Martin-Roger, Gavard, Arena jeune, Enjelvin, & du rapporteur.

département des Deux-Nèthes, je viens vous rendre compte de son travail.

Ce département a été agité par des scissions; elles avoient commencé dans les assemblées primaires des cantons d'Anvers & de Malines : le même système fut suivi dans l'assemblée électorale.

Elle s'ouvrit le 20 germinal dans la commune d'Anvers; les électeurs qui s'étoient présentés concoururent à la formation du bureau provisoire & à l'organisation du bureau définitif. Le même jour trois commissions furent nommées pour la vérification des pouvoirs : ces premières opérations se firent avec calme.

Le lendemain 21, à la séance du soir, les commissions chargées d'examiner les procès-verbaux des assemblées primaires, déclarèrent qu'elles avoient terminé leur travail: il fut décidé qu'on commenceroit par juger les pouvoirs des électeurs des assemblées primaires dans lesquelles il y avoit eu scission.

C'est d'après cette décision que la commission chargée de la vérification des procès-verbaux des assemblées mère & scissionnaire du canton d'Anvers fut entendue.

Elle étoit composée de six membres : trois déclarèrent qu'ils s'en remettoient à la sagesse de l'assemblée; les trois autres, après avoir relevé les irrégularités qu'ils prétendoient avoir remarquées dans les procès-verbaux de l'assemblée mère, opinèrent pour l'adoption des quatre électeurs nommés par l'assemblée scissionnaire. Cette dernière avoit été composée de quatre-vingt trois personnes; plus de trois cents formoient au contraire l'assemblée mère.

La discussion fut ouverte sur la proposition de la commission : il s'agissoit de décider lesquels des électeurs se-

roient admis ou rejetés, quels pouvoirs feroient déclarés valides.

Les orateurs qui parlèrent en faveur des électeurs nommés par l'assemblée mère observèrent que les scissions n'étant point prévues par la loi, ce seroit l'enfreindre que d'admettre dans le corps électoral des électeurs choisis par elles.

Ceux qui soutenoient les électeurs nommés par l'assemblée scissionnaire prétendoient au contraire que la loi n'avoit pas ordonné la vérification des pouvoirs, sans donner la faculté d'examiner si l'assemblée qui les avoit délégués avoit suivi les formes prescrites par la loi, sans pouvoir juger la validité & la légalité du titre que présentoient les électeurs.

Les débats furent assez longs ; la discussion fut fermée: la question mise aux voix, la majorité décida en faveur des électeurs nommés par l'assemblée scissionnaire : les quatre qui avoient été rejetés protestèrent contre cette décision ; leurs motifs furent basés sur les mêmes principes qu'ils avoient fait valoir dans la discussion : ils se retirèrent de l'assemblée.

Douze électeurs s'étant réunis aux quatre qui avoient été rejetés, constituèrent l'assemblée scissionnaire qui a eu lieu dans le département des Deux-Nèthes ; elle se forma le 23 germinal : elle avoit donné connoissance à l'administration centrale de sa protestation, de sa séparation de l'assemblée électorale mère ; un local lui fut désigné dans le di-devant temple de la loi, rue des Tanneurs ; vingt-trois électeurs (1) étoient restés à l'as-

(1) Trois électeurs doivent être distraits de ce nombre ; ils n'avoient par le droit de voter. Le fait est convenu : on ne doit compter par conséquent que vingt électeurs dans l'assemblée mère.

ſemblée mère, ſeize formoient l'aſſemblée ſciſſionnaire (1); chacune s'étoit renforcée des électeurs des aſſemblées primaires des cantons de Malines & d'Anvers, où il y avoit eu ſciſſion : c'eſt dans cet état qu'elles ont réciproquement procédé à des nominations reſpectives.

Votre commiſſion a examiné avec l'attention la plus ſcrupuleuſe les opérations de ces deux aſſemblées ; elle a penſé qu'elles ne pouvoient être approuvées.

En effet, l'aſſemblée ſciſſionnaire n'a ceſſé d'être en minorité. Les principes, vos déciſions multipliées, ne laiſſent aucun doute ſur ce moyen de nullité ; il ſuffiroit ſeul pour faire rejeter les opérations qu'elle a faites.

Mais d'autres moyens viennent à l'appui du premier. Elle a admis des procès-verbaux remplis d'irrégularités : celui de l'aſſemblée primaire du canton d'Anvers, notamment, décide qu'on peut élire les ſcrutateurs à la pluralité relative des ſuffrages ; cependant la loi eſt préciſe : la pluralité abſolue eſt néceſſaire.

On peut même ſoupçonner qu'elle a vérifié des pouvoirs ſans voir les pièces par leſquelles ils étoient conférés ; car, ſur le doute élevé par un membre, ſi dans l'aſſemblée primaire du canton de Duffel on avoit prêté le ſerment preſcrit par la loi, elle s'en eſt rapportée ſur ce fait important à la ſeule déclaration de l'électeur intéreſſé, & elle l'a admis.

Enfin, votre commiſſion ne penſe pas que les motifs

---

(1) Si l'on diſtrait les quatre électeurs d'Anvers & les deux de Malines, il ne reſte que dix électeurs dans l'aſſemblée ſciſſionnaire. Au ſurplus, ces ſix devant être déduits de l'une ou de l'autre aſſemblée, il ne reſte que trente électeurs diviſés en deux fractions.

donnés par cette assemblée pour opérer la scission puissent être accueillis. Tous les électeurs avoient discuté & prononcé sur les pouvoirs de ceux d'Anvers ; la majorité avoit décidé, ils étoient tous liés par elle; les électeurs d'Anvers avoient aussi délibéré & concouru à la décision de l'assemblée ; ils étoient soumis à la majorité, ils étoient aussi liés par elle : ont-ils pu après une détermination aussi précise, aussi authentique, se séparer, & concourir dans l'assemblée scissionnaire & dans leur propre cause, à une décision diamétralement contraire ?

Les opérations de l'assemblée-mère n'ont pas paru plus régulières.

Elle s'étoit formée des électeurs scissionnaires de Malines & d'Anvers, & ces derniers, envoyés par des fractions des assemblées primaires, n'ont pu présenter aucune garantie pour faire connoître la volonté générale.

Si l'on jugeoit qu'ils devoient être admis, ce seroit valider les choix de la minorité ; ce seroit faire triompher le système des scissions, que vous ne sauriez approuver qu'autant qu'elles seroient nécessitées par les causes & les circonstances les plus graves.

Cette même assemblée a admis dans son sein des citoyens qui n'avoient pas droit de voter ; & ces électeurs réunis aux premiers, déja illégalement admis, forment le nombre de neuf, qui, dans une assemblée aussi peu nombreuse, ne permettent nullement de distinguer le vœu du peuple.

Enfin, votre commission cherchant tous les moyens de connoître ce vœu, a réuni les votes de l'une & de l'autre assemblée ; elle s'est convaincue qu'aucun des élus n'avoit obtenu la majorité des suffrages ; ils ne s'élèvent

pourtant par cette réunion qu'à trente: dans des cas semblables, vous rejetez journellement les opérations qui sont faites, le vœu du peuple ne pouvant être exprimé ni connu.

Le citoyen Charles Leveque, commissaire central, avoit seul obtenu cette majorité dans l'assemblée-mère; mais on lui conteste les qualités d'éligibilité prescrites par la loi: on a transmis à votre commission des pièces qui constatent qu'il n'avoit pas le domicile des quinze dernières années sur le territoire de la République; il convient lui-même du fait, mais il allègue qu'étant domicilié dans la Belgique, lors de l'acceptation de la constitution, il est devenu par là même éligible: votre commission, d'après l'acte constitutionnel, & les dispositions de la loi du 9 vendémiaire, relative à la réunion de la Belgique à la République, a pensé que l'objection faite au citoyen Leveque étoit fondée.

Outre les nullités qu'elle vient de relever, votre commission a été frappée, autant qu'affligée par une considération de la plus haute importance.

Le département des Deux-Nethes a une grande population; il doit fournir environ deux cent cinquante électeurs, cependant vous avez vu qu'il n'en a fourni que trente; ce petit nombre s'est même divisé.

Représentans, peut-on reconnoître dans l'une ou l'autre de ces deux assemblées, dans le nombre exigu qui les compose, le vœu du peuple? Celui de la constitution est-il rempli? votre commission n'a pu le penser. Si la masse imposante des électeurs d'un département peut être ainsi suppléée, quelle vaste carrière pour l'ambition, pour l'intrigue! quelques individus pourroient donc se former en corps électoral, se nommer, & se porter réciproquement à des places? ne pourroit-il pas se trouver

des circonſtances où il y auroit plus de places à donner que d'individus dans le ſein de l'aſſemblée (1) ? La légiſlation obviera ſans doute à un auſſi grave inconvénient ; s'il pouvoit exiſter, il détruiroit le ſyſtême repréſentatif ; il anéantiroit la repréſentation nationale.

Votre commiſſion a recherché les motifs qui ont pu, dans le département des Deux-Nèthes, empêcher que le nombre de ſes électeurs ne ſe portât à celui qu'il doit fournir ; elle les a reconnus dans la négligence de ſes habitans à exercer leurs droits.

Repréſentans, devez-vous ſanctionner une pareille apathie ? Ceux qui, juſqu'à ce jour, ont dédaigné de prendre le titre le plus glorieux, celui de citoyen français, doivent recevoir un avertiſſement ſalutaire ; vous le leur donnerez, en rejetant des opérations, d'ailleurs nulles & irrégulières ; & ce motif a encore plus confirmé votre commiſſion dans la réſolution qu'elle a priſe (2).

---

(1) Si le Conſeil ſe décidoit en faveur de l'Aſſemblée mère, onze voix formeroient la majorité, puiſque la totalité de ſes électeurs ne ſe porte qu'à vingt ; s'il validoit au contraire les opérations de l'aſſemblée ſciſſionnaire, la majorité ſeroit acquiſe par neuf ſuffrages : quels abus, quels inconvéniens préſente un pareil tableau ! ils n'échapperont pas à la méditation, aux lumières & à la ſageſſe du Conſeil.

(2) La commiſſion a peſé les circonſtances particulières dans leſquelles ſe trouve le département des Deux-Nèthes ; elle s'eſt convaincue qu'on pouvoit, ſans inconvénient, adopter la meſure propoſée. Ce département a dans les deux Conſeils des députés ; aucun d'eux ne ſort cette année ; il eſt même repréſenté au tribunal de caſſation ; il y nomma l'année dernière.

Les autres places dans le département ſont remplies : ſi quelqu'une vient à vaquer, il y ſera pourvu conformément aux lois.

Les Habitans des Deux-Nèthes s'empreſſeront, n'en doutons pas, de réparer leur négligence, de rentrer dans leurs droits, & de participer à l'exercice de la ſouveraineté du peuple.

Unis à la grande nation, dont les limites ſont irrévocablement fixées; aſſociés à ſa gloire, à ſes hautes deſtinées, ils ne ſauroient méconnoître les avantages que cette union leur aſſure.

Les habitans des Deux-Nèthes, ainſi que tous les cidevant Belges, ne peuvent oublier la longue tyrannie de l'infame maiſon d'Autriche, les jours d'oppreſſion dans leſquels ils ont vécu, & l'odieux eſclavage ſous lequel ils gémiſſoient.

Ils ne ſauroient oublier ſur-tout qu'ils avoient commencé leur révolution, & qu'ils ne peuvent trouver de garantie pour tous leurs intérêts, leur gloire, leur ſalut que dans leur réunion à la République françaiſe.

La déciſion que vous allez prendre les éclairera ſur ces grands objets; elle les convaincra que le gouvernement s'occupe de leurs droits, de leur bonheur.

Votre commiſſion, convaincue que l'aſſemblée ſciſſionnaire n'a eu aucun motif valable pour opérer une ſciſſion, qu'elle a toujours été en minorité, & que ſes opérations ſont remplies de nullités;

Que l'aſſemblée mère a procédé auſſi d'une manière irrégulière; que s'étant formée d'élémens ſciſſionnaires, l'on approuveroit le ſyſtême des ſciſſions & le choix de la minorité, ſi l'on validoit ſes opérations;

Que les votes réunis de l'une & de l'autre aſſemblée ne donnent la majorité des ſuffrages à aucun individu; que le ſeul citoyen qui l'a obtenue n'eſt pas éligible;

Enfin que le petit nombre d'électeurs de l'une & de l'autre assemblée, ajoutant à tous ces moyens, ne permet nullement de connoître le choix du peuple ; de supposer que le vœu de la constitution est rempli, & blesse le système représentatif.

D'après toutes ces considérations réunies, elle vous propose, à l'unanimité, d'annuller les opérations des deux assemblées ; elle me charge en conséquence de vous présenter le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ; considérant qu'il importe de prononcer sans délai sur les opérations des assemblées électorales,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée électorale du département des Deux-Nèthes, tenue dans la salle des peintres, local de la bourse, dans la commune d'Anvers, & celle de l'assemblée scissionnaire, qui a tenu ses séances dans le ci-devant Temple de la loi, rue des Tanneurs de la même commune, sont déclarées nulles & de nul effet.

II.

Il sera pourvu, conformément aux lois existantes, à la

nomination des places qui viendront à vaquer par les dispositions de l'article précédent.

III.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.